

consulter l'Ordinaire si c'est possible, avant d'exiger cette renonciation sous peine de refus d'absolution. Il faut leur appliquer les principes exposés au No. 3 de l'article SOCIÉTÉS SECRÈTES, page 216 de la "Discipline."

VII.

Je publierai bientôt la bulle de Léon XIII, 17 septembre 1882, sur le Tiers-Ordre de S. François.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire une copie de l'autorisation qui m'a été donnée le 28 mai 1884, de communiquer à des prêtres et aux curés de l'archidiocèse, *mais seulement en faveur de leurs paroissiens*, le pouvoir d'admettre à l'habit et à la profession du Tiers-Ordre de S. François.

Par la présente je communique ce pouvoir à tous les curés et desservants de missions dans l'archidiocèse, non-seulement à ceux qui le sont actuellement, mais à ceux qui seront nommés plus tard par moi ou en mon nom.

Lorsque dans une paroisse ou mission le nombre des Tertiaires isolés sera assez considérable pour former une *Fraternité* ou Congrégation, je donnerai, sur la demande du curé, un diplôme spécial à cet effet, et en nommerai le directeur qui sera alors muni de tous les pouvoirs nécessaires pour la régir.

Chaque année, ce directeur devra, dans le cours du mois de janvier, me faire connaître le nombre et l'état de ferveur de la Fraternité et ce qu'il jugera opportun de suggérer pour le plus grand bien des membres. Je transmettrai ces renseignements à qui de droit.

Le choix des personnes que l'on admettra au noviciat et surtout à la profession doit être fait avec un grand